

N° 28

10 JUIL.

2008

hebdomadaire

Page 1413

à 1464

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1417 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 3-7-2008 (NOR : MENE0800569A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1418 **Régime des pensions civiles** (RLR : 221-3)
Conditions de validation de certains services de non-titulaire.
N.S. n° 2008-084 du 3-7-2008 (NOR : MENF0800547N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1423 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-0)
Délivrance d'une attestation descriptive du parcours de formation aux étudiants en CPGE.
C. n° 2008-1018 du 24-6-2008 (NOR : ESR0800190C)
- 1425 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année scolaire 2008-2009.
Liste du 2-7-2008 (NOR : ESR0800189K)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1429 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte®".
N.S. n° 2008-086 du 3-7-2008 (NOR : MENE0800507N)
- 1430 **Enseignement professionnel** (RLR : 520-2)
Liste des établissements labellisés "lycées des métiers".
Rectificatif du 3-7-2008 (NOR : MENE0800296Z)

PERSONNELS

- 1439 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 615-0)
Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du MEN.
C. n° 2008-087 du 3-7-2008 (NOR : MENH0800531C)
- 1447 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 615-0)
Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.
C. n° 2008-088 du 3-7-2008 (NOR : MENH0800532C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1453 **Nominations**
IGAENR.
D. du 19-6-2008. JO du 22-6-2008 (NOR : MENI0801104D)

- 1453 **Nomination**
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale .
D. du 17-6-2008. JO du 19-6-2008 (NOR : MEND0813213D)
- 1453 **Nomination**
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale .
D. du 26-6-2008. JO du 27-6-2008 (NOR : MEND0810323D)
- 1454 **Nomination**
Secrétaire général de l'académie de Corse.
A. du 17-4-2008. JO du 27-6-2008 (NOR : MEND0805217A)
- 1454 **Nomination par intérim**
Directeur du CIES Centre.
A. du 17-6-2008 (NOR : ESRS0800187A)
- 1454 **Nomination par intérim**
Directeur du CIES Grand-Ouest.
A. du 17-6-2008 (NOR : ESRS0800186A)
- 1454 **Liste d'aptitude**
Recrutement des personnels de direction de 2ème classe -
année 2008.
A. du 3-7-2008 (NOR : MEND0800550A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1458 **Vacance de poste**
IEN - enseignement du 1er degré, mis à disposition
du gouvernement de Polynésie française.
Avis du 3-7-2008 (NOR : MEND0800525V)
- 1460 **Vacance de poste**
IEN - enseignement du 1er degré, mis à disposition
du gouvernement de Polynésie française.
Avis du 3-7-2008 (NOR : MEND0800526V)
- 1462 **Vacance de poste**
Enseignant de catégorie A au CRDP de Lorraine.
Avis du 3-7-2008 (NOR : MENH0800561V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aronias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné -
Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de
Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **Le B.O.** est une publication du ministère de
l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**

NOR : MENE0800569A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 3-7-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 juillet 2008, l'association "CONTACT" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses structures régionales.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**RÉGIME DES
PENSIONS CIVILES**

**NOR : MENF0800547N
RLR : 221-3**

**NOTE DE SERVICE N°2008-084
DU 3-7-2008**

**MEN
DAF E2
DAF C1**

Conditions de validation de certains services de non-titulaire

*Texte adressé à aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Plusieurs décisions récentes de juridictions administratives, conjuguées à la mise en œuvre de l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'État à temps incomplet, ont conduit à préciser ou à modifier sensiblement la réglementation en matière de validation de services de non-titulaire.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des conséquences qu'il y a lieu de tirer de ces jurisprudences. Elle est également destinée à apporter des précisions sur certains points faisant régulièrement l'objet de questions auprès du service des pensions du ministère.

1 - Les services ouvrant droit à validation

1.1 Les services accomplis dans les groupements d'établissements publics d'enseignement (GRETA)

À titre liminaire, la présente note **annule et remplace** la circulaire n° 2005-068 du 28 avril 2005 (publiée au B.O. du 12 mai 2005) concernant les services accomplis au sein des GRETA. En effet, en application de deux décisions du Conseil d'État du 22 février 2007 (n° 285968 Fédération des syndicats généraux de l'éducation

nationale et de la recherche publique-CFDT et n° 288487 Mme Ghislaine Ruez), l'intégralité des services accomplis au sein des GRETA en qualité de non-titulaire doit désormais être admise à validation quelles que soient les fonctions exercées.

Ces services sont validables dès lors qu'ils sont accomplis à temps complet, partiel ou incomplet.

La prise en compte des services accomplis à temps incomplet

Lorsque les certificats d'exercice font état d'un nombre d'heures travaillées (1), et non d'une quotité; les services sont considérés comme accomplis à temps incomplet et sont pris en compte sur les bases suivantes :

- pour les services d'enseignement assimilables à ceux des maîtres auxiliaires, l'horaire annuel de référence prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article R.7 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) (2), à prendre en compte pour le calcul de la durée de services valable, est de 648 heures, soit 18 heures par semaine pendant 36 semaines (obligation réglementaire de service de la plupart des enseignants titulaires et non titulaires du second degré) ;

(1) Différent du nombre d'heures correspondant au temps plein (134 heures par mois).

(2) Qui prévoit que lorsque les services admis à la validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire, la durée légale annuelle du travail à prendre en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet.

- pour tous les autres services, ainsi que dans les cas de doubles fonctions (parexemple, animateur-formateur), le calcul est fait en référence à l'horaire annuel prévu à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, soit 1 607 heures.

1.2 Les services accomplis au sein des centres de formation des apprentis (CFA)

Tirant notamment les conséquences de la jurisprudence Bessemoulin (Cour administrative d'appel de Nantes, 29 décembre 2000, n° 97NT00923) et des décisions du Conseil d'État du 22 février 2007 mentionnées ci-dessus, le tribunal administratif de Nantes a précisé, dans son jugement du 21 juin 2007 (n° 042484, Mme Bruno), que les centres de formation des apprentis (CFA) ne sont pas dotés de la personnalité morale et qu'ils relèvent, lorsqu'ils sont rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPL), du service public de l'éducation nationale. Il a donc considéré que les agents non titulaires employés dans ces structures entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 2 juin 1989 (3). Il est ainsi possible d'admettre à validation les services de non-titulaires accomplis auprès des CFA, dès lors qu'ils sont rattachés à un EPL. Les services accomplis auprès d'une unité de formation par l'apprentissage (UFA) créée par convention par un CFA géré par un EPL sont également validables.

Comme les services accomplis au sein des GRETA, ces services sont validables, qu'ils soient accomplis à temps complet, partiel ou incomplet. En revanche, ne sont pas validables les services accomplis dans des CFA adossés à des chambres de métiers ou d'agriculture, à des établissements privés ou à des organisations professionnelles.

1.3 Les professeurs invités de l'enseignement supérieur

Le Conseil d'État a jugé, dans une décision du 20 juin 2007 (n° 294067, M. Dos Reis Nogueira), que l'arrêté interministériel du 10 août 1976 autorisant la validation pour la retraite des services

à temps complet en qualité de personnel associé auprès des établissements d'enseignement supérieur doit s'appliquer également aux professeurs invités.

Les services accomplis en qualité d'enseignant invité auprès d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent donc désormais être regardés comme ouvrant droit à validation pour la retraite.

1.4 Les services d'enseignement accomplis à l'étranger hors contrat

Les services d'enseignement effectués à l'étranger, hors contrat avec l'administration française, après recrutement par l'autorité locale peuvent, dans certains cas, être validés au titre du décret du 7 septembre 1965 (4) et de l'arrêté du même jour (5).

Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 26 janvier 2007 (n° 287306, Mme Régine Bernard), les conditions dans lesquelles il convenait d'appliquer ces textes.

Les services d'enseignement accomplis hors de France par des non-titulaires ne peuvent ouvrir droit à validation, sur le fondement de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1965, que dans les deux cas suivants :

- les services des agents ayant bénéficié de l'intégration dans les cadres métropolitains après avoir servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle (6) ;

- les services accomplis auprès des établissements publics de l'État à l'étranger : la Casa de Velasquez, l'école française d'archéologie d'Athènes, l'école française de Rome, l'école française d'Extrême-Orient et l'institut français d'archéologie orientale du Caire (7).

(4) Décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 autorisant la validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France.

(5) Arrêté du 7 septembre 1965 fixant les conditions de validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France.

(6) 6ème alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(7) Avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(3) Arrêté du 2 juin 1989 autorisant la validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de services accomplis par certains agents vacataires.

Les validations notifiées avant la date de cette décision jurisprudentielle ne sont pas remises en cause ; en revanche toutes les demandes en cours et à venir et qui ne répondent pas aux conditions énoncées par le Conseil d'État se verront opposer un refus.

Il est rappelé que le traitement des demandes de validation concernant des services accomplis à l'étranger est de la compétence du service des pensions de La Baule.

1.5 Les services accomplis par les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension

La question est régulièrement posée de savoir si les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 24 janvier 2005, qui permet la validation pour la retraite des services effectués à temps incomplet dans les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée.

Les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension peuvent voir leurs services validés dans le cadre du temps incomplet, au même titre que les surveillants d'externat pour lesquels la validation est autorisée par le décret du 27 octobre 1938 (8), dans la mesure où ils sont chargés de fonctions semblables et où leur rémunération est calculée en fonction de l'horaire hebdomadaire des surveillants d'externat.

Pour définir la quotité de travail de ces personnels, vous utiliserez l'horaire hebdomadaire légal de référence de 32 heures par semaine (9).

1.6 Les services accomplis par les assistants d'éducation

Un arrêté du 26 décembre 2005 (10) autorise la validation pour la retraite des services accomplis par les assistants d'éducation, recrutés en application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Lorsque les services ont été effectués à temps incomplet, la quotité de travail est déterminée par référence à l'horaire annuel prévu à l'article 1er du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, soit 1 607 heures.

1.7 Les services accomplis par les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur

L'arrêté du 31 juillet 1970 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis, à temps complet, par les personnels temporaires des centres hospitaliers et universitaires permet la validation de services accomplis par les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur. Cet arrêté ne concerne que les services de moniteurs de travaux pratiques des facultés de médecine et de pharmacie. Aucun texte spécifique, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'autorise la validation des services de moniteurs de travaux pratiques exerçant dans les autres disciplines.

Le Conseil d'État a toutefois considéré, dans une décision du 5 décembre 2007 (n° 297087, M. Bournilhas), que les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur recrutés au titre de l'arrêté du 26 novembre 1955 (11) devaient être regardés, en raison de leurs missions, comme ayant exercé une des fonctions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1926 qui autorise la validation pour la retraite des services accomplis dans les facultés en qualité de suppléant d'un professeur, d'un chargé de cours, d'un maître de conférences ou d'un agrégé ou comme chargé d'un emploi vacant en vertu d'une délégation spéciale.

Il résulte de cette décision que les services accomplis par l'ensemble des moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur recrutés sur la base de l'arrêté du 26 novembre 1955 ouvrent droit à validation.

La durée légale de ces services est fixée à 8 heures hebdomadaires par l'article 2 de l'arrêté précité, soit 288 heures annuelles à raison de 36 semaines par an. C'est cet horaire de référence qu'il convient d'appliquer dans le cas de validation de services accomplis à temps incomplet.

(8) Décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillants d'externat.

(9) Maximum hebdomadaire de service des surveillants d'externat prévu par la circulaire n° IV 68-381 du 1er octobre 1968 relative à l'organisation du service des maîtres d'externat et des surveillants d'externat.

(10) Arrêté du 26 décembre 2005 fixant les conditions de validation pour la retraite des services accomplis par les assistants d'éducation.

(11) Arrêté du 26 novembre 1955 relatif au recrutement et à la rémunération des moniteurs de travaux pratiques de sciences, de lettres et de droit.

Je vous rappelle par ailleurs que les services accomplis par les allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche peuvent être validés en application de l'arrêté du 27 septembre 1990.

1.8 Services accomplis par les vacataires, hors services d'enseignement

L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1989 autorise la validation, pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du CPCMR, des services accomplis par certains agents vacataires employés à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

Ce seuil de 150 heures a été revu en application de l'article R. 7 nouveau du CPCMR, relatif à la règle de calcul du nombre de trimestres validés qui fait référence à la durée légale annuelle de travail prévue par le décret du 25 août 2000 sur l'aménagement de la réduction du temps de travail (1 607 heures annuelles ou 134 heures mensuelles).

Pour tenir compte de cette réduction du temps de travail, le guide "de la validation des services de non-titulaires" élaborée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (cf. infra) a précisé que les services effectués sous forme de vacation à raison d'au moins 134 heures mensuelles (et non plus 150 heures) doivent désormais être considérés comme effectués à temps complet.

Les services dont la durée mensuelle est inférieure à 134 heures sont validables dans le cadre de l'arrêté du 24 janvier 2005 qui autorise la validation pour la retraite de services à temps incomplet.

1.9 Services d'enseignement accomplis par des personnels vacataires

Les personnels ayant accompli des services dans le cadre d'une obligation horaire de service autre que 134 heures mensuelles, définie par un texte réglementaire particulier, sont exclus du bénéfice de l'arrêté précité du 24 janvier 2005. Les services suivants ne sont ainsi pas validables :

- les services accomplis par les vacataires d'enseignement du second degré recrutés au titre du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 (12) pour accomplir 200 heures maximum par année scolaire ;

- les services accomplis par les agents recrutés au titre du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 (13) ;

- les services accomplis par les agents temporaires vacataires recrutés au titre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 (14), dont le volume horaire ne peut excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques.

Toutefois, je vous rappelle que les services accomplis par les personnels rémunérés en qualité de vacataire à titre principal justifiant d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques ou 150 heures de cours ou de travaux dirigés, peuvent être validés en application de l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions de validation pour la retraite des services accomplis par certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les périodes ayant donné lieu à indemnités telles les sessions de jurys de concours ou les surveillances d'examen ne sont pas validables, comme l'a rappelé la direction générale de l'administration et de la fonction publique dans son guide (voir infra).

2 - La recevabilité de la demande de validation

Pour les services visés dans cette note de service et dont la validation relève de votre compétence, il vous revient d'accepter désormais les demandes de validation dans les conditions suivantes :

- s'agissant de demandes initiales en cours d'instruction dans vos services, il convient de traiter les dossiers correspondants ;
- s'agissant de demandes ayant précédemment fait l'objet d'un rejet formel explicite, il appartient aux intéressés de vous adresser une nouvelle saisine dans les conditions suivantes :

(12) Décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire.

(13) Décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement.

(14) Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

. les personnels titularisés depuis moins de deux ans au 31 décembre 2008, peuvent déposer une nouvelle demande dans le délai de deux ans prévu à l'article L. 5 du CPCMR ;

. les autres peuvent déposer une nouvelle demande jusqu'au 31 décembre 2008.

L'article D. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que toute demande de validation doit porter sur l'ensemble des services validables. Toutefois, dans le cas présent et à titre exceptionnel, les demandes de validation portant sur ces services peuvent être satisfaites, même si d'autres services de non-titulaire ont déjà été validés.

3 - Le calcul de la retenue rétroactive

La validation entraîne le paiement au Trésor public de retenues rétroactives.

L'assiette de la retenue prévue à l'article R. 7 du code des pensions est le traitement indiciaire perçu à la date de la demande de validation. Le taux de la retenue pour pension est celui en vigueur au moment de l'accomplissement des

services à valider.

Dans le cas de demandes complémentaires ou de nouvelles saisines relatives à des validations ayant précédemment fait l'objet d'un refus, c'est le traitement perçu à la date de ces nouvelles demandes qui est pris en compte.

Vous veillerez à ce que les fonctionnaires concernés soient informés par tout moyen que vous jugerez utile de mettre en œuvre.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que la DGAFP a édité un guide de "la validation des services de non-titulaires" rédigé en avril 2005 et consultable sur le site internet du secrétariat d'État à la fonction publique : http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/Public/documents/guide_val_nontitulaires.pdf

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question soulevée par la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**NOR : ERS0800190C
RLR : 470-0CIRCULAIRE N°2008-1018
DU 24-6-2008ESR
DGES B2-3

Délivrance d'une attestation descriptive du parcours de formation aux étudiants en CPGE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux chefs d'établissement*

■ Le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 inscrivant les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur prévoit la délivrance à leurs étudiants d'une attestation descriptive du parcours de formation. Cette attestation mentionne un nombre de crédits permettant à chaque étudiant de faire reconnaître et valider son parcours par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il poursuit ses études. Automatique en cas de réussite à un concours, la validation des crédits relève dans les autres cas de la compétence de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil. À ce titre, les établissements d'origine et d'accueil concluent des conventions de coopération pédagogique fixant les modalités de validation des crédits mentionnés et d'examen des dossiers individuels.

Afin de faciliter la mise en place du décret du 3 mai, une première circulaire (n° 2008-1009 du 3 mars 2008) relative aux attestations descriptives des parcours de formation en

CPGE et aux grilles nationales de référence, a été publiée au B.O. n° 11 du 13 mars 2008. Sur cette base et dans un souci d'harmonisation, une maquette unique d'attestation descriptive a été élaborée dans le cadre du dispositif de suivi et de concertation institué par le décret.

L'ensemble de ces documents vous a été transmis par courrier électronique le 26 mai dernier, accompagné d'une note de présentation. Ils se composent :

- de l'attestation proprement dite, appelée à être signée par le chef d'établissement sous l'autorité du recteur ;
- d'une annexe descriptive, comportant au recto les éléments d'information sur l'étudiant et sur la formation suivie et au verso un relevé de résultats ;
- d'un "catalogue des cours" reprenant sous forme synthétique les connaissances et compétences attachées à chaque formation.

Le format électronique adopté permet aux établissements de remplir les champs par interaction avec la base étudiant des établissements ou avec une base de données dédiée.

En application des textes, l'attestation descriptive doit être délivrée à tout étudiant à l'issue de chaque année de formation en classe préparatoire, ou le cas échéant après un seul semestre de formation. En règle générale, celle-ci mentionnera :

- 60 crédits pour les étudiants de première année autorisés à passer en deuxième année de classe préparatoire ou considérés comme ayant la capacité à poursuivre en seconde année dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- 120 crédits pour les étudiants de deuxième année.

Ces crédits correspondent à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes et prennent en compte l'ensemble du travail de l'étudiant, sans référence à une échelle académique ou au classement au sein de la division dans laquelle il est inscrit. Ils ont une valeur indicative et sont fongibles entre eux : cela permet de ne pas pénaliser un étudiant dispensé de suivre un enseignement (en particulier en éducation physique). La technique de compensation entre crédits de divers blocs disciplinaires permet de reconnaître la spécificité de certains parcours dans lesquels des points forts peuvent équilibrer un point faible.

Certains étudiants pourraient, dans quelques cas a priori peu nombreux, ne pas se voir allouer 60 crédits pour une année. Cette situation devra résulter d'une évaluation globale de l'équipe pédagogique et ne saurait traduire par exemple le fait que tel ou tel professeur se tienne en "propriétaire" de ses crédits et qu'il refuse la décision prise sous l'autorité du chef d'établissement.

Afin d'aider les étudiants à faire valoir leurs points forts dans une optique de passage vers des structures universitaires plus spécialisées que les CPGE, des mentions par discipline peuvent être attribuées selon une échelle de A à E, la lettre F

indiquant la non-attribution des crédits et en conséquence la non validation globale de l'année. Il conviendra que chacun veille à ce que les cas de refus d'une partie des crédits correspondent exclusivement à des cas d'incapacité manifeste à la poursuite d'études supérieures dans les disciplines correspondantes, ou d'un comportement anormal de l'étudiant.

La non-assiduité à un cours doit être considéré comme un non respect du règlement intérieur et doit conduire à l'inscription de la mention E même si par ailleurs l'année ou le semestre ont été validés. Les risques encourus par les étudiants qui se placent dans ces situations devront leur être clairement expliqués au début de l'année.

Lorsqu'une nouvelle convention, établie dans le cadre défini par le décret du 3 mai 2007, n'a pas encore pu être passée avec les universités, les attestations descriptives de parcours délivrées dans les conditions rappelées ci-dessus pourront, en vue de la reconnaissance des études des étudiants, être examinées par les établissements d'accueil suivant les modalités initialement prévues.

Vous voudrez bien me transmettre vos observations sur la mise en œuvre de la délivrance de ces attestations et des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

**DIPLÔMES
COMPTABLES**

NOR : ESR50800189K
RLR : 431-8f

LISTE DU 2-7-2008

ESR
DGES B2-3

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année scolaire 2008-2009

Établissements d'enseignement publics

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0840004Y	Avignon	Théodore Aubanel	1	1	1
	0130051K	Marseille 05	Marie Curie	1	1	1
Amiens	0800011C	Amiens	Édouard Gand	1	1	1
	0600021X	Creil	Jules Uhry	1	1	1
	0020059D	Soissons	Gérard de Nerval	1	1	1
Besançon	0250033A	Montbéliard	Le Grand Chênois	1	1	
	0250010A	Besançon	Louis Pergaud	1	1	1
Bordeaux	0330028B	Bordeaux	Gustave Eiffel	1	1	1
Caen	0140017T	Caen	Jean Rostand	1	1	1
Clermont-Ferrand	0630020E	Clermont-Ferrand	Sidoine Apollinaire	1	1	1
Corse	7200583W	Bastia	Paul Vincensini	1	1	1
Créteil	0930834B	Aulnay-sous-Bois	Voillaume	1	1	1
	0770934X	Melun	Léonard de Vinci	1	1	1
	0940580V	Cachan	Maximilien Sorre	1	1	1
	0940119U	Le Perreux-sur-Mame	Paul Doumer	1	1	1
Dijon	0710010A	Chalon-sur-Saône	Mathias	1	1	1
	0210019G	Dijon	Le Castel	1	1	1
Grenoble	0740005D	Annecy	Gabriel Fauré	1	1	1
	0380029A	Grenoble	Eaux Claires	1	1	1
Guadeloupe	9710003B	Les Abymes	Baimbridge	1	1	1
Lille	0620042J	Béthune	André Malraux	1	1	1
	0590258K	Lille	Gaston Berger	1	1	1
	0595884A	Maubeuge	Lurçat	1	1	1
	0623891T	St-Martin-Boulogne	Giroux-Sannier	1	1	1
Limoges	0870019Y	Limoges	Suzanne Valadon	1	1	1
Lyon	0690038S	Lyon 09	La Martinière Duchère	1	1	1
	0420042T	Saint-Étienne	Honore d'Urfé	1		
Martinique	9720004X	Fort-de-France	Gaillard	1	1	1
Montpellier	0340040J	Montpellier	Jules Guesde	1	1	1
	0110023R	Narbonne	Denis Diderot	1	1	1
	0300027S	Nîmes	Ernest Hemingway	1	1	1
Nancy-Metz	0540041B	Nancy	Georges de La Tour	1	1	1
	0570057C	Metz	Robert Schuman	1	1	1

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Nantes	0491966W	Angers	Henri Bergson	1	1	1
	0440031V	Nantes	Vial	1	1	1
Nice	0060037H	Nice	Beau Site	1	1	1
Orléans-Tours	0450051L	Orléans	Benjamin Franklin	1	1	1
	0370039S	Tours	Paul-Louis Courier	1	1	1
Paris	0750647W	Paris 03	Turgot	1	1	1
	0750707L	Paris 17	École nationale de commerce	2	2	2
Poitiers	0860038Z	Poitiers	Aliénor d' Aquitaine	1	1	1
	0170020E	Pons	Émile Combes	1	1	
Reims	0511951U	Châlons-en-Champagne	Jean Talon	1	1	1
Rennes	0560025Y	Lorient	Dupuy-de-Lome	1	1	1
	0290013G	Brest	Jules Lesven	1	1	1
	0350028R	Rennes	Brequigny	1	1	1
La Réunion	9740787M	St-Louis	Antoine Roussin	1	1	1
	9741046U	St-Denis	Bellepierre	1	1	1
Rouen	0760096S	Rouen	Gustave Flaubert	1	1	1
Strasbourg	0680008P	Colmar	Camille Sée	1	1	1
	0670086E	Strasbourg	René Cassin	1	1	1
Toulouse	0650026A	Tarbes	Marie Curie	1	1	1
	0310074H	Toulouse	Ozenne	1	1	1
Versailles	0950666H	Argenteuil	Braque	1	1	1
	0910620E	Corbeil-Essonnes	Doisneau	1	1	1
	0920802X	Sèvres	Dr Ledermann	1	1	1
	0782557F	St-Germain-en-Laye	Jean-Baptiste Poquelin	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	9830557N	Nouméa	Le Grand Nouméa	1	1	1
Polynésie française	9840407V	Tahiti Iles du Vent	Lycée tertiaire de Pirae	1	1	1

Établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0131402D	Marseille 6	Charles Péguy	1	1	1
	0132828D	Marseille 12	La Cadennelle	1	1	1
Amiens	0801479Y	Amiens	Saint-Rémi	1	1	1
Clermont-Ferrand	0631068U	Clermont-Ferrand	G. Bouillon	1	1	1
Créteil	0940878U	Saint-Maur	Teilhard de Chardin	1	1	1
Dijon	0211090W	Dijon	St-Benigne	1	1	1
Grenoble	0260074P	Valence	Montplaisir	1	1	1
	0740092Y	La-Roche-sur-Foron	Sainte-Famille	1	1	1
Lille	0593005W	Lille	La Salle	1	1	1
	0593061G	Cambrai	La Sagesse	1	1	1
Lyon	0690564N	Lyon	Les Chartreux	1	1	1
Martinique	9720615L	Fort-de-France	AMEP	1	1	1
Nancy-Metz	0570311D	Metz	De La Salle	1	1	1
	0541998D	Nancy	Charles de Foucault	1	1	
Nantes	0440256P	Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint-Pierre	1	1	1
	0530068L	Laval	Rue Haute Follis	1	1	1
Paris	0754030Y	Paris 7	Albert de Mun	1	1	-
	0754042L	Paris 13	Rebours	1	1	1
Rennes	0220117H	Saint-Brieuc	Sacré-Cœur	1	1	1
	0290181P	Brest	Brest Rive droite	1	1	1
	0350795Z	Rennes	De La Salle	1	1	1
Toulouse	0311177L	Toulouse	Limayrac	1	1	1
Versailles	0783351U	Versailles	Notre-Dame de Grandchamp	1	1	1
	0950759J	Margency	Notre-Dame de Bury	1	1	1

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0800507N
RLR : 554-9

**NOTE DE SERVICE N°2008-086
DU 3-7-2008**

**MEN
DGESCO A1
Mivip**

Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte®"

■ Placés sous l'égide de l'Académie des sciences, les prix 2008 de "La main à la pâte" seront décernés en hiver 2008, distinguant les classes de l'enseignement primaire public ou privé qui ont mené, au cours de l'année scolaire 2007-2008, des activités scientifiques expérimentales dans l'esprit de "La main à la pâte" et conformes aux programmes en vigueur pour l'école primaire.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la coopération mise en place entre le ministère de l'éducation nationale et l'Académie des sciences depuis le lancement de l'opération "La main à la pâte" en 1996 et réaffirmé lors de la signature d'une convention-cadre entre les deux institutions le 7 avril 2005.

Les candidatures collectives sont acceptées, sous réserve que les effectifs engagés n'excèdent pas 90 élèves.

La candidature des classes d'intégration scolaire (CLIS), qui peuvent concourir dans les mêmes conditions que les autres, est encouragée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, avant le 16 juillet 2008, directement ou par la voie hiérarchique, à Béatrice Ajchenbaum-Boffety, délégation à l'éducation et la formation, La main à la pâte, Académie des sciences, 23, quai de Conti, 75006 Paris.

Aucun dossier de candidature n'est à retirer à

l'Académie des sciences. Il appartient aux participants de constituer eux-mêmes leur dossier. Celui-ci doit comprendre :

- une fiche signalétique regroupant :
 - 1) les coordonnées de l'école et de la ou des classe(s) concernée(s) (nom, adresse postale, téléphone, télécopie, mél.) ;
 - 2) les effectifs engagés et leur répartition par classe ;
 - 3) les nom, prénom et qualité des enseignants.
 - 4) un intitulé et un résumé de cinq lignes maximum du projet ;
 - deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse de l'école candidate ;
 - les documents ou réalisations jugés démonstratifs de la mise en œuvre de "La main à la pâte", décrivant les activités effectuées pendant l'année scolaire écoulée et comportant tous documents jugés utiles pour présenter la démarche expérimentale suivie, ainsi que la durée et la progression des activités ; des extraits de cahiers d'expériences de plusieurs élèves de la classe illustrant les expériences réalisées, la part réservée à l'expression écrite individuelle et collective et, s'il y a lieu, le caractère interdisciplinaire de certaines séquences ; tous documents mettant en relief les relations entretenues avec les différents partenaires (IUFM, scientifiques, parents, musées...).
- Les K7 vidéo ou les cédéroms joints aux dossiers, s'ils constituent des appoints intéressants, ne sauraient être considérés à eux seuls comme

des pièces assez significatives pour se substituer aux documents, originaux ou photocopiés, rendant compte des travaux réalisés par les élèves eux-mêmes. (Il est souhaitable que les cédéroms soient accompagnés d'une signalétique technique précise, facilitant la lecture des documents).

Pour des raisons techniques, l'ensemble du dossier ne doit en aucun cas excéder une épaisseur de 5 centimètres pour une classe et de 10 centimètres pour un groupe de classes.

Les dossiers ne seront pas réexpédiés, sauf demande expresse des candidats qui voudront bien joindre à cet effet une enveloppe libellée à l'adresse du destinataire et dûment affranchie.

Les dossiers des lauréats 2007, ainsi que le rapport du jury 2007 et des années antérieures sont consultables sur le site internet de "La main à la pâte" : <http://www.prixlamap.fr>

Nous rappelons que les dossiers constitués de fiches, de séquences et de documents pédagogiques destinés aux enseignants sont exclus de la compétition. En revanche, les auteurs sont invités à proposer les réalisations de ce type au site internet de "La main à la pâte".

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0800296Z
RLR : 520-2

RECTIFICATIF DU 3-7-2008

**MEN
DGESCO A2-3**

Liste des établissements labellisés "lycées des métiers"

- Une erreur matérielle s'est glissée dans la publication de l'arrêté du 23 mai 2008 relatif à la liste des établissements labellisés "lycées des métiers" publié dans le B.O. n° 23 du 5 juin 2008. Il convient de **remplacer** les annexes I et II publiées par les annexes I et II jointes ci-après.

Annexe I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS LYCÉES DES MÉTIERS ENTRE LE 6 AVRIL ET LE 31 DÉCEMBRE 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Aix-Marseille	0130006L	LP	PU	Gambetta (cours)	13100 Aix-en-Provence	du tertiaire (accueil/secrétariat-commerce/vente)
	0132211H	LP	PU	Jean Lurçat	13693 Martigues cedex	de la construction métallique, des systèmes électroniques et réseaux
	0840041N	LP	PU	Maria Casares	84082 Avignon cedex 2	du tertiaire (comptabilité/gestion, secrétariat/bureautique, commerce/vente), de la coiffure et de l'esthétique
	0133276R	LP et LT	PR	Charles Péguy	13006 Marseille	de la finance, du tourisme et du commerce
Créteil	0942033Z	PU	LPO	Du Lycée Louise Michel	94507 Champigny-sur-Marne cedex	de la santé

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)	
Clermont-Ferrand	0630041C	LP	PU	Henri Sainte Claire Deville	63500	Issoire	des technologies industrielles
	0631668W	LP	PU	Vercingétorix	63540	Romagnat	des technologies communi- cantes
	0430810X	LP	PU	Charles et Adrien Dupuy	43003	le Puy-en-Velay cedex	des sciences et techniques
Dijon	0210032W	LP	PU	De la céramique Henry Moisan	21110	Longchamp	de la céramique
	0580552K	LP	PU	François Mitterrand	58120	Château-Chinon	
	0212164N	LPO	PR	Saint Joseph	21010	Dijon cedex	
Grenoble	0730774V	LP	PR	Sainte Anne	73292	La Motte-Servolex cedex	de l'énergie et des process
	0741286W	LP	PR	Sainte Famille	74805	La Roche-sur-Foron cedex	de la comptabilité et de la gestion
	0260031T	LPO	PU	Henri Laurens	26241	St Vallier cedex	de l'automobile
	0382982K	LPO	PU	Élie Cartan	38351	La Tour-du-Pin cedex	des équipements industriels et du textile
		LPO	PU	EPLEFPA de Chambéry (lycée agricole domaine Reinach)	73290	La Motte-Servolex	de l'agriculture et de l'environnement en montagne
	0741474A	LPO	PU	Savoie Leman	74203	Thonon-les-Bains cedex	de l'hôtellerie-restauration
Lyon	0011118K	LP	PU	Gabriel Voisin	01000	Bourg-en-Bresse	de l'automobile, du transport et de la logistique
	0420021V	LP	PU	Pierre Coton	42510	Néronde	de l'habitat et de l'énergie
	0690046A	LP	PU	Louise Labé	69007	Lyon	de la vente, du vêtement de peau et du prêt à porter
	0690093B	LP	PU	Hélène Boucher	69631	Vénissieux cedex	de la restauration, de la propreté et de l'environnement
	0010099C	LP	PR	Saint Joseph	01000	Lyon	de l'énergie
	0690698J	LP	PR	Société enseig. prof. du Rhône	69003	Lyon	d'arts
	0692516K	LPO	PU	François Rabelais	69571	Dardilly cedex	de l'hôtellerie et de la gastro- nomie
	0421005P	LPO	PR	PR Le Renouveau	42530	St Genest-Lerpt	de la restauration
Montpellier	0340006X	LP	PR	Lycée Sainte Marie	30200	Bagnols-sur-Cèze	
Nancy-Metz	0570031Z	LP	PU	Blaise Pascal	57608	Forbach cedex	de service à l'entreprise
	0881673R	LPO	PU	Hôtelier	88407	Gérardmer cedex	de l'hôtellerie et de la restaura- tion

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Nice	0060028Y	LP	PU	Paul Valéry	06500	Menton	de l'hôtellerie
	0060043P	LP	PU	Magnan	06000	Nice	des soins et des services à la personne
	0060908E	LP	PU	Beau Site	06050	Nice cedex 1	de la comptabilité
	0830058M	LP	PU	Georges Cisson	83100	Toulon	de l'automobile et de l'électricité
	0830059N	LP	PU	Parc St Jean	83059	Toulon cedex	des soins et services à la personne
	0830661T	LP	PU	Claret	83000	Toulon	du tertiaire
	0830960T	LP	PU	Gallieni	83600	Fréjus	des transports et de la logistique
	0061462G	LP	PR	Don Bosco	06046	Nice cedex 1	de la maintenance industrielle et industrie graphique
	0060776L	LP	PR	Saint Vincent de Paul	06300	Nice	du tertiaire
	0061812M	LPO	PU	Hôtelier tourisme P. Augier	06203	Nice cedex 3	de l'hôtellerie et du tourisme
	0061813N	LPO	PU	Léonard de Vinci	06600	Antibes	du bâtiment et travaux publics
	0831472Z	LPO	PU	Hôtellerie et tourisme TPM	83000	Toulon	de l'hôtellerie (et du tourisme)
0061691F	LEGT	PU	Thierry Maulnier	06200	Nice	de la chimie	
Orléans- Tours	0280925D	LP	PU	Gilbert Courtois	28105	Dreux cedex	des services et de l'industrie
	0360011S	LP	PU	Les Charmilles	36019	Château- roux cedex	des services à la personne et du tertiaire
	0370771M	LP	PU	Victor Laloux	37200	Tours	de la distribution et des services
	0370888P	LP	PU	D'Arsonval	37305	Joué-les- Tours cedex	d'art et de la communication, décor de l'habitat
	0371099U	LP	PU	Henri Becquerel	37000	Tours	de l'électricité et de la restau- ration de collectivité
	0280045X	LPO	PU	Jehan de Beauce	28000	Chartres	de l'industrie et du secteur sanitaire et social
	0370038R	LEGT	PU	Grandmont	37000	Tours	de l'ingénierie vers l'industrie, le commerce et la création
0450042B	LEGT	PU	Durzy	45000	Villeman- deur	des sciences et de l'industrie	
Paris	0754878V	LPO	PU	Dorian	75011	Paris	de la mécanique, de la topo- graphie et de la verrerie
		LEGT	PU	Rabelais	75877	Paris	de la santé et du social
Poitiers	0160862A	LP	PU	Jean Albert Grégoire	16800	Soyaux	du transport, de la logistique et de la maintenance automobile
	0790928E	LP	PU	Carrosserie G. Barre	79010	Niort cedex	de l'automobile et de la logis- tique
	0791029P	LP	PU	Léonard de Vinci	79300	Bressuire	de l'énergie et de la métal- lurgie
	0171432P	LP	PU	Maritime et aquacole	17022	La Rochelle cedex	de la mer

ACADEMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Reims	0080048J	LP	PU	Le Château	08208	Sedan cedex	des services à la personne, aux collectivités et aux entreprises
	0510008G	LP	PU	Étienne Oehmichen	51037	Chalons-en- Champagne	du transport et de la logistique de l'hôtellerie et de la restauration
	0101015Z	LP	PR	St Joseph	10042	Troyes cedex	de l'énergétique des services aux entreprises
	0510035L	LGT	PU	Hugues Libergier	51095	Reims cedex	des biotechnologies de l'assistance au management
Rennes	0220059V	LP	PU	Jean Moulin	29780	Plouhinec	de la menuiserie, d'agencement et de la charpente navale
	0290092T	LP	PU		29590	Pont-de- Buis-les- Quimerc	de la maintenance automobile et carrosserie
	0291633T	LP	PU	René Laennec	29120	Pont-l'Abbé	des services à la personne
	0560027A	LP	PU	Marie le Franc	56321	Lorient cedex	des services à la personne : sanitaire et social, coiffure et esthétique
	0290200K	LP	PR	Le Porsmeur	29678	Morlaix cedex	de la vente et du sanitaire et social
	0561606S	LP	PR	Notre Dame de la Paix	56275	Ploemeur cedex	de la communication, de la gestion et du commerce
	0221572P	LPO	PU	Kerraoul	22502	Paimpol cedex	du sanitaire et du social
	0292067P	LPO	PU	Yves Thepot	29104	Quimper cedex	de l'industrie
	0292214Z	LPO	PR	Estran Fénelon	29287	Brest cedex 2	de l'hôtellerie-restauration et du tourisme
	0352461K	LPO	PR	Institution St-Malo Provid.	35400	Saint-Malo cedex	du commerce et du tourisme
	0560194G	LPO	PR	La Mennais	56801	Ploërmel cedex	de l'électricité et des services à l'entreprise
	LPO	PR	Sacré Cœur	22000	Saint- Brieuc	de l'industrie et des services à l'entreprise	
Rouen	0760062E	LP	PU	Jules Lecesne	76090	Le Havre cedex	de l'hôtellerie et des services
	0763004C	LP	PU	Du bois	76630	Envermeu	du bois
	0271634E	LPO	PU	Jean Baptiste Decretot	27400	Louviers	de l'hôtellerie et des services
	0762964J	LPO	PU	Le Corbusier	76800	St Étienne- du-Rouvray	du bâtiment, des travaux publics et de l'énergie
Strasbourg	0680074L	LP	PU	Charles Pointet	68802	Thann cedex	
	0681878X	LPO	PU	Du lycée Joseph Storck	68504	Guebwiller cedex	

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Toulouse	0090024C	LP	PU	Dr Philippe Tissie	09700	Saverdun	de la maintenance des engins mécaniques
	0310006N	LP	PU	Du bois	31110	Montauban-de-Luchon	de la 1ère transformation du bois
	0311092U	LP	PU	Eugène Montel	31770	Colomiers	de l'électronique, de la maintenance et chaudronnerie industrielle
	0311200L	LP	PR	Airbus Toulouse	31060	Toulouse cedex 9	de l'aéronautique
	0312065B	LP	PR	Saint Joseph	31079	Toulouse cedex 5	de l'électronique, de la maintenance et de la productique mécanique
	0310049K	LPO	PU	Saint Exupéry	31703	Blagnac cedex	de la productique et de la maintenance aéronautique
Versailles	0921229L	LP	PU	Valmy	92700	Colombes	
	0921592F	LP	PU	Les Côtes de Villebon	92360	Meudon-la-Fôret	
	0922353H	LPO	PR	Saint Nicolas	92130	Issy-les-Moulineaux	
	0922364V	LPO	PU	Jean Jaurès	92291	Châtenay-Malabry cedex	de la santé et du social
	0951841K	LPO	PU	Arthur Rimbaud	95140	Garges-les-Gonesse	de l'automobile et de la logistique

Annexe II

LISTE DES LYCÉES LABELLISÉS EN 2002 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENOUVELLEMENT EN 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Créteil	0770943G	PU	LP	Benjamin Franklin	77012	Melun cedex	du bâtiment
	0771171E	PU	LP	Louis Lumière	77500	Chelles	de l'électricité du commerce
	0930130L	PU	LP	Condorcet	93105	Montreuil cedex	du traitement de surface des matériaux de la maintenance et de l'après-vente automobile
	0940138P	PU	LP	Armand Guillaumin	94310	Orly	de la coiffure, de l'esthétique et des soins de la personne
	0770935Y	PU	LPO	Léonard de Vinci	77011	Melun cedex	de la comptabilité
	0770939C	PU	LPO	Flora Tristan	77130	Montereau- Fault-Yonne	de l'administration des PME- PMI
	0771065P	PU	LPO	André Malraux	77131	Montereau- Fault-Yonne	de la maintenance
	0772334U	PU	LPO	Lafayette	77430	Champagne- sur-Seine	de l'ingénierie des systèmes de production industrielle
	0770923K	PU	LPO	Du Gué à Tresmes	77440	Congis-sur- Therouanne	de l'hôtellerie et de la restau- ration des arts et du design
	0772326K	PU	LPO	Les Pannevelles	77487	Provins cedex	des travaux publics
	0770925M	PU	LPO	Georges Cormier	77527	Coulom- niers cedex	de l'automobile et des engins motorisés
	0932112R	PU	LPO	De l'horticulture	93100	Montreuil	de l'horticulture et du paysage
	0931234L	PU	LPO	Eugène Henaff	93170	Bagnole	de l'énergie
	0931388D	PU	LPO	Application de l'ENNA	93203	Saint-Denis cedex	des structures métalliques
	0931609U	PU	LPO	Nicolas Joseph Cugnot	93330	Neuilly- sur-Marne	de l'automobile
	0930140X	PU	LPO	Marcel Cachin	93402	Saint-Ouen cedex	de la santé
	0931431A	PU	LPO	François Rabelais	93440	Dugny	de l'hôtellerie et de la restau- ration
	0941966B	PU	LPO	Maximilien Perret	94142	Alfortville cedex	de l'énergie et du génie climatique
	0941967C	PU	LPO	François Mansart	94214	Saint-Maur- la-Varenne cedex	du bois et de l'habitat
	0932367T	PR	LPO	J.B. de la Salle	93200	Saint-Denis	des applications de l'énergie électrique et de leur maintenance

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Clermont-Ferrand	0631824R	LP	PU		63400 Chamalières	de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme
	0030060Z	PU	LP	Jean Monnet	03401 Yzeure cedex	des arts verriers
Dijon	0711322B	LP	PU	Métiers de l'automobile	71321 Chalon-sur-Saône cedex	de la maintenance des véhicules, du transport et de la logistique
		LP	PU	Catherine et Raymond Janot	89094 Sens cedex	
	0890053Z	LP	PU	Pierre et Marie Curie	89094 Sens cedex	
	0890819G	LP	PU	Vauban	89010 Auxerre cedex	
	0210020H	LPO	PU	Les Marcs d'Or	21000 Dijon	du bâtiment et des travaux publics
Grenoble	0260114H	LP	PU	Les Catalins	26216 Montélimar cedex	du transport et de la logistique
	0380104G	LP	PU	Henri Fabre	38400 St Martin-d'Hères	de l'électricité (en réseau LEGT Pablo Neruda)
	0730039W	LP	PU	Général Ferrie	73140 St Michel-de-Maurienne	de la montagne
	0730050H	LP	PU	Monge	73000 Chambéry	de la création industrielle
	0380035G	LPO	PU	Les Diguières	38000 Grenoble	de l'hôtellerie-restauration
Limoges	0190027B	LP	PU	Marcel Barbanceys	19160 Neuvic	de la maintenance, exploitation et commercialisation des matériels agricoles, de travaux publics et forestiers
	0230019W	LP	PU	Du bâtiment	23500 Felletin	du bâtiment
	0870058R	LP	PU	Antoine de Saint-Exupéry	87000 Limoges	de la logistique, du transport et de l'automobile
	0870748R	LP	PU	Le Mas Jambost	87065 Limoges cedex	du bois, de l'ameublement et de l'art céramique
	0190853Z	LPO	PU	Caraminot Egletons	19300 Egletons	du génie civil
	0871036D	LPO	PU	An. lycée tech. hôtel. Monnet	87065 Limoges cedex	de l'hôtellerie, restauration et de l'alimentation
		LEGT	PU	Lycée Raymond Lœwy	La Souterraine	du design et des arts appliqués
Nancy-Metz	0542291X	LPO	PU	Emmanuel Héré	54525 Laxou cedex	du bâtiment et de l'énergie
	0573399K	LPO	PU	Hôtelier Raymond Mondon	57070 Metz	de l'hôtellerie-restauration

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Nice	0060015J	LP	PU	Les Côteaux	06400	Cannes	de la mode et du costume de spectacle
	0060082G	LP	PU	Les Eucalyptus	06200	Nice	des sciences appliquées aux métiers de l'industrie
	0831501F	LPO	PU	Paul Langevin	83514	La Seyne- sur-Mer cedex	de la création et de la maintenance industrielles
Orléans- Tours	0370040T	LP	PU	Albert Bayet	37058	Tours cedex	de l'imprimerie et de l'industrie graphique
	0450066C	LP	PU	Mal Leclerc de Hauteclocque	45140	St Jean-de- la-Ruelle	de la maintenance automobile, des transports et de la logistique
Paris	0751710B	LP	PU	Nicolas Louis Vauquelin	75013	Paris	du génie chimique et des procédés industriels
	0750523L	LPO	PU	Bouille	75003	Paris	d'architecture intérieure et de design
	0754883A	LPO	PU	Raspail	75014	Paris	des énergies et de l'environnement
	0754885C	LPO	PU	Fresnel	75015	Paris	de l'optique
Toulouse	0310053P	PU	LP	Bayard	31021	Toulouse cedex 2	du bâtiment
	0310089D	PU	LP	Paul Mathou	31210	Gourdan- Polignan	des travaux publics et du bâtiment
	0312217S	PU	LP	Charles de Gaulle	31604	Muret cedex	de l'énergétique et de la domotique
	0460529A	PU	LP	Hôteliers Quercy Périgord	46200	Souillac	de l'hôtellerie-restauration
	0650041S	PU	LP	Jean Dupuy	65016	Tarbes cedex	de l'industrie / matériaux, production, électricité
	0312286S	PU	LPO	Hôtellerie	31026	Toulouse cedex 3	de l'hôtellerie et du tourisme d'Occitanie
Versailles	0910630R	LP	PU	Alexandre Denis	91590	Cerny	de l'aéronautique et de la logistique
	0920171L	LP	PU	Louis Blériot	92150	Suresnes	des énergies
	0950688G	LP	PU		95880	Enghien- les-Bains	de la production industrielle et de l'électronique
	0781904W	LPO	PU	Hôtellerie et tourisme	78042	Guyancourt cedex	des services hôteliers et du tourisme
	0783432G	LPO	PU	Jules Verne	78500	Sartrouville	de l'artisanat d'art dans les professions du spectacle
	0781908A	LPO	PU	Viолlet-le-Duc	78640	Villiers-St- Frédéric	de l'habitat
	0912152V	LPO	PU	Gaspard Monge	91600	Savigny- sur-Orge	de l'automobile
	0922291R	LPO	PU	Santos Dumont	92210	Saint-Cloud	de l'hôtellerie et de la gestion des entreprises
	0920160Z	LPO	PU	Galilée	92230	Genevilliers	de la chimie et de la plasturgie
	0951840J	LPO	PU	Edmond Rostand	95312	Saint-Ouen- l'Aumône	de la vente

LISTE DES LYCÉES LABELLISÉS EN 2003 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENOUVELLEMENT EN 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Clermont-Ferrand	0630012W	PU	LP	François Rabelais	63570	Brassac-les-Mines	de la restauration, de l'hôtellerie
	0631480S	PU	LP	Pierre Boulanger	63430	Pont-du-Château	de la maintenance automobile, du transport et de la logistique
Toulouse	0120037A	PU	LP	Alexis Monteil	12034	Rodez cedex 9	de l'industrie et de la communication
	0120096P	PU	LP	Du bâtiment	12110	Aubin	du bois et de l'habitat
	0310052N	PU	LP	Roland Garros	31200	Toulouse	de la maintenance mécanique et de la productique
	0310088C	PU	LP	De l'ameublement	31250	Revel	d'art, du bois et de l'ameublement
	0320068A	PU	LP	Le Garros	32021	Auch cedex 9	du génie civil, de la production et du laboratoire
	0460032K	PU	LP	Champollion	46106	Figeac cedex	de l'industrie, productique mécanique, électronique, électrotechnique et bureautique-services
	0460051F	PU	LP	Clément Marot	46005	Cahors cedex 9	du tertiaire et du social
	0810046K	PU	LP	Louis Rascol	81012	Albi cedex 9	produits, production automatisée et gestion en PME
	0811144D	PU	LP	Hôtelier	81207	Mazamet cedex	de l'hôtellerie-restauration
	0460670D	PU	LPO	G. Monnerville	46005	Cahors cedex 9	de l'industrie : maintenance, production, électricité et automobile
	0460669C	PU	LPO	Louis Vicat	46200	Souillac	construction et énergétique bâtiment

LISTE DES LYCÉES LABELLISÉS EN 2004 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENOUVELLEMENT EN 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Reims	0080953T	PU	LP	Louis Armand	08440	Vivier-au-Court	de l'industrie

PERSONNELS

**COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES**

**NOR : MENH0800531C
RLR : 615-0**

**CIRCULAIRE N°2008-087
DU 3-7-2008**

**MEN
DGRH C1-2**

Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du MEN

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au vice-recteur de Mayotte*

■ L'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires prévoit la création par arrêté du ministre intéressé de commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics administratifs.

Un arrêté du 7 mars 2008 a créé deux commissions au sein du ministère de l'éducation nationale, l'une compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, l'autre compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. Ces commissions sont instituées auprès de chaque recteur et du vice-recteur de Mayotte. Elles sont présidées par le recteur ou le vice-recteur de Mayotte qui, en cas d'empêchement, désigne un autre représentant de l'administration membre de la commission pour le remplacer.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de cet arrêté s'agissant de son champ d'application, de la procédure électorale, des attributions et du fonctionnement des commissions concernées.

I - Le champ d'application

Les agents concernés sont les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif auxquels sont applicables les dispositions du décret du 17 janvier 1986.

Par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application de ces CCP :

- les vacataires au sens strict : le Conseil d'État les définit comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin permanent de l'administration. Les agents vacataires temporaires de l'enseignement secondaire ne relèvent pas de cette catégorie (cf. ci-dessous) ;
- les agents relevant de contrats de droit privé, notamment les contrats aidés ;
- les personnels contractuels recrutés par les GIP, notamment ceux relevant du décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pour les GIP-FCIP ;
- les agents relevant de l'enseignement privé.

En revanche, les agents non titulaires des GRETA, des CFA, ainsi que ceux relevant de la Mission générale d'insertion, recrutés sur la base des dispositions des décrets n° 81-535 du 12 mai 1981 et n° 93-412 du 19 mars 1993, entrent dans le champ d'application des CCP. Les catégories d'agents non titulaires devant être représentées au sein des commissions instituées par l'arrêté du 7 mars 2008 sont les suivantes :

- **Commission des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation** : les maîtres auxiliaires (décret n° 62-379 du 3 avril 1962), les professeurs contractuels (décret n° 81-535 du 12 mai 1981), les enseignants contractuels exerçant en formation continue (décret n° 93-412 du

19 mars 1993), les professeurs associés des EPLE (décret n° 2007-322 du 8 mars 2007), les conseillers d'orientation intérimaires, les conseillers principaux d'éducation contractuels, les assistants de langue vivante (étrangers et recrutés locaux), les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, les instituteurs suppléants (ou auxiliaires) et les agents vacataires temporaires de l'enseignement secondaire (décret n° 89-497 du 12 juillet 1989).

- Commission des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves : les assistants d'éducation (décret n° 2003-484 du 6 juin 2003), les maîtres d'internat (décret du 11 mai 1937) et les surveillants d'externat (décret du 27 octobre 1938).

En ce qui concerne les assistants d'éducation, ils relèvent de cette commission quelles que soient leurs fonctions (surveillance, assistant pédagogique, auxiliaire de vie scolaire AVS-i/AVS-co, aide à l'utilisation des nouvelles technologies, participation à toute activité éducative, sportive, artistique ou culturelle, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons), quelle que soit leur affectation, et quelle que soit l'autorité de recrutement (inspecteur d'académie ou chef d'établissement).

Les agents relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus mais exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé relèvent des commissions consultatives paritaires instituées par l'arrêté du 7 mars 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires. Il en sera ainsi, par exemple, d'un maître auxiliaire qui exercerait exclusivement des tâches administratives.

Le fait de disposer d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée est sans incidence, de même que la quotité de travail prévue dans le contrat. Ainsi, un agent recruté pour un temps incomplet entre dans le champ de la commission au même titre qu'un agent recruté pour un temps complet.

II - La procédure électorale

A. Les conditions pour être électeur

Les conditions pour être électeur sont précisées

à l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 2008. Ces conditions permettent à une grande majorité d'agents non titulaires d'être électeur, tout en facilitant l'établissement des listes électorales en évitant que des agents non titulaires recrutés pour de très courtes périodes soient électeurs. Cet article prévoit que sont électeurs au titre d'une commission consultative paritaire déterminée les agents appartenant à la catégorie amenée à être représentée et remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois : le contrat en cours au jour du scrutin doit avoir été conclu pour une durée au moins égale à six mois ; n'est pas prise en compte l'ancienneté dont pourrait justifier l'agent par des contrats conclus par le passé et arrivés à échéance ;

- être en résidence dans le ressort de la commission ;

- être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin ;

- être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré prévu par l'article 21 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. A contrario, ne peuvent pas être électeurs, par exemple, les agents bénéficiant au jour du scrutin d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles.

Pour déterminer si un agent à temps incomplet remplit les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service.

Par ailleurs, les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, au jour du scrutin, bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

B. Le vote sur sigle

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle à un tour à la proportionnelle avec attribution

des sièges restants à la plus forte moyenne. Cela signifie que **le candidat à l'élection est l'organisation syndicale** elle-même. Il n'y a pas de liste avec des candidats personnes physiques. À l'issue de l'élection, chaque siège est attribué à une organisation syndicale et non à un individu. C'est l'organisation qui désigne ensuite la personne qui occupera effectivement le siège qu'elle a obtenu. L'article 19 de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit que les organisations syndicales élues disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à cette désignation. Seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 19 précité, que ce soit lors de l'installation initiale de la commission ou au moment du remplacement d'un représentant du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

La même procédure est utilisée en cas de remplacement d'un représentant du personnel en cours de mandat. Les risques d'impossibilité de remplacer un représentant sont donc beaucoup moins importants que dans le cas d'un scrutin de liste.

Il s'agit d'un **scrutin à un tour**. Il n'y a pas d'exigence de quorum et toutes les organisations syndicales peuvent se présenter sans condition de représentativité.

En revanche, le scrutin étant réservé aux syndicats, il convient de rappeler que seules sont valablement déposées les candidatures présentées dans le respect des règles en vigueur relatives à la qualité d'organisation syndicale.

De ce fait, les candidatures ne peuvent être régulièrement déposées par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est-à-dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le code du travail (associations, collectifs d'agents non titulaires, par exemple).

Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé à chaque délégué de liste. Le délégué de liste peut ne pas être électeur à la CCP. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

L'article 13 de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit deux modalités de vote possibles :

- le vote à l'urne dans les lieux du travail et pendant les heures de service ;
 - le vote par correspondance selon les modalités de l'arrêté du 23 août 1984 relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.
- La décision de procéder à un vote à l'urne et/ou par correspondance appartient à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission (recteur ou vice-recteur).

III - Les attributions

Les attributions des CCP sont précisées à l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2008 qui reprend les dispositions de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

A. Deux séries d'attributions doivent être distinguées :

- des questions sur lesquelles la CCP est systématiquement consultée. Il s'agit des décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- des questions sur lesquelles la CCP est consultée sur l'initiative de son président (recteur ou vice-recteur) ou de la moitié au moins des représentants du personnel. Il s'agit de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans le champ de la commission. Elle peut, par exemple, être consultée sur les refus d'accorder un congé ou un temps partiel. Cette liste n'est pas exhaustive : toutes les questions sont envisageables dès lors qu'il s'agit de questions individuelles.

B. Cas particulier de la procédure disciplinaire

L'article 43-1 du décret du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents non titulaires. L'article 43-2 du même décret prévoit l'échelle des sanctions applicables. Il s'agit de :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;

3) l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4) le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction envisagée, l'agent a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il a également le droit de se faire assister du défenseur de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

S'agissant des deux sanctions les plus graves, l'exclusion temporaire de fonctions et le licenciement, la CCP doit obligatoirement être consultée avant le prononcé de la sanction. Les personnels représentés respectivement au sein de chaque commission étant de même niveau de catégorie, les commissions siègent en formation plénière en matière disciplinaire.

IV - Fonctionnement des commissions

A. Règlement intérieur

L'article 23 de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit que chaque commission doit élaborer son règlement intérieur d'après un règlement intérieur type. Vous trouverez ce règlement intérieur type en annexe à la présente circulaire.

B. Secrétariat

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Dans le cas où le secrétaire n'est pas membre de la commission, il ne peut pas participer aux délibérations.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à la plus grande discrétion professionnelle.

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel est obligatoire. Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le secrétaire adjoint peut être désigné parmi les représentants titulaires ou les représentants suppléants.

C. Présence d'experts et de suppléants

Un membre suppléant d'une CCP ne dispose

d'une voix délibérative que s'il siège en remplacement d'un représentant titulaire défaillant. Les représentants suppléants tant de l'administration que du personnel sont "banalisés" et non rattachés à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part au vote. Le même principe vaut pour les représentants du personnel.

Lorsqu'il n'est pas convoqué par l'administration pour remplacer un membre titulaire défaillant, tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

L'administration de même que les représentants du personnel peuvent demander l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président de la commission qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande. Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

D. Facilités accordées aux membres des commissions

Toutes facilités doivent être accordées par l'administration aux commissions pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être communiqués aux membres des commissions au moins huit jours avant la date de la réunion. Certaines de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif, sans que cela soit contraire à la législation. En effet, le principe de non communication des documents nominatifs ne fait pas obstacle à la communication aux membres de la commission de toutes les pièces et de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Par contre, les membres d'une commission consultative paritaire manqueraient à une obligation légale s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont

ainsi portés à leur connaissance par l'administration. En effet, les membres d'une commission sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle pour "tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité" (article 29 de l'arrêté du 7 mars 2008). Afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, des travaux de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres des commissions consultatives paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président.

V - Période transitoire jusqu'à l'installation des CCP

Tant que les CCP n'auront pas été installées, il ne sera bien évidemment pas possible de leur soumettre les questions relevant de leur compétence. Il peut arriver dans ces conditions qu'une personne faisant l'objet d'une décision en principe soumise à la CCP saisisse le juge

administratif au motif que son cas n'aura pas été examiné par la CCP. Dans un tel cas de figure, le juge administratif vérifie les raisons pour lesquelles la commission n'a pas encore été installée : la date retenue pour installer la CCP doit selon la jurisprudence tenir compte du **délai raisonnable** permettant à l'administration, après la publication des textes nécessaires, de procéder à la mise en place des commissions (CE, 25 mai 1990, Bureau d'aide sociale).

Lorsqu'il se trouve confronté à ce type de situation, le juge opère un contrôle approfondi, prenant en compte les diverses contraintes de gestion de l'administration. Il pourra par exemple prendre en considération les délais liés aux marchés publics (enveloppes, marché avec la Poste si un vote par correspondance est organisé), les vacances scolaires de juillet-août, l'organisation de la rentrée scolaire (d'autant que les recrutements ou renouvellements d'agents non titulaires ont généralement lieu entre le 1er septembre et le 15 octobre), la durée minimale de six semaines des opérations électorales ou du dépôt des candidatures au scrutin.

Durant la mise en place des CCP, il convient de respecter la procédure existante et donc de consulter les commissions existantes (CE, 19 juin 1992, Etcheverry). S'agissant des maîtres d'internat et surveillants d'externat, l'article 30 de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit ainsi que leurs commissions paritaires consultatives restent en fonctions jusqu'à la mise en place des CCP des agents exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. Jusqu'à cette mise en place, les CPC des maîtres d'internat et surveillants d'externat devront donc continuer à être consultées selon les modalités prévues par les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1997.

De même, dans les académies où ils existent, les groupes de travail des maîtres auxiliaires devront continuer à être consultés en tant que de besoin jusqu'à la mise en place des CCP.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (désignation de la commission).

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 3 - Le président convoque les membres titulaires de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque alors le suppléant désigné au titre de la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président quarante-huit heures au moins avant le début de la réunion.

Article 5 - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités

d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - Déroulement des séances

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 25 de l'arrêté du 7 mars 2008 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 7 mars 2008 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Il est désigné au début de chaque réunion et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission en application de l'article 26 de l'arrêté du 7 mars 2008 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 7 mars 2008 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles

précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel de l'agent incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19 - L'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si l'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du troisième alinéa de l'article 44 du décret no 86-83 du 17 janvier 1986, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Les observations écrites qui ont pu être présentées par l'agent dont le cas est évoqué, sont lues en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, l'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues

par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur.

L'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence de l'agent déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

**COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES**NOR : MENH0800532C
RLR : 615-0CIRCULAIRE N°2008-088
DU 3-7-2008MEN
DGRH C1-2

Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Réf. : D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod., pris pour applic. de art.7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; A. du 7-3-2008
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au vice-recteur de Mayotte

■ L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précité prévoit la création de commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents non titulaires, dont un arrêté ministériel doit déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement. L'arrêté du 7 mars 2008 publié au Journal officiel de la République française du 11 avril 2008 permet la création auprès de chaque recteur d'académie et du vice-recteur de Mayotte d'une commission compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2008 précité s'agissant de son champ d'application, de la procédure électorale, des attributions et du fonctionnement des commissions consultatives paritaires.

I - Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2008 précité s'appliquent aux agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé dans les services et établissements suivants :

- services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- établissements publics locaux d'enseignement ;
- établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur autres que

ceux d'enseignement supérieur. Sont concernés, les agents en fonctions au CNOUS et dans les CROUS à l'exception des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires, qui sont représentés dans des instances paritaires spécifiques ;

- services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, pour les agents dont le contrat a été conclu par le recteur d'académie auprès de qui la commission est placée.

Ne sont pas concernés, les agents en fonctions dans les établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (ONISEP, CNDP et CRDP, CEREQ, CNED, CIEP, etc.).

Sont également exclus du champ des commissions consultatives paritaires les agents non titulaires qui ne relèvent pas du décret du 17 janvier 1986, notamment :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP), notamment ceux relevant du décret du 28 août 2001 (1).

II - Procédure électorale

A. Qualité d'électeur

En application de l'article 10 de l'arrêté du 7 mars 2008, sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

(1) Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans un service ou un établissement situé dans le ressort territorial de la commission ;

- être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986 précité. Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction en fonction de la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée) et de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

B. Vote sur sigle

Le mode de scrutin retenu est un scrutin "sur sigle" à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne (cf. annexe I).

Cela induit que les organisations syndicales sont elles-mêmes candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale régulièrement constituée (2) peut participer au scrutin.

Aucune condition de représentativité, au sens de la loi du 11 janvier 1984 précitée, n'est exigée.

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé est délivré au délégué représentant l'organisation candidate. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

S'agissant d'un scrutin à un tour, il n'y a pas d'exigence de quorum.

À l'issue de l'élection, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales. Chaque organisation syndicale désigne le ou les agents qui occuperont effectivement le ou les sièges attribués dans le délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

(2) Une organisation syndicale est une organisation qui répond aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du code du travail. Elle doit notamment avoir déposé ses statuts et les noms de ses administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi. De plus, elle doit avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et la promotion d'intérêts collectifs et individuels des agents.

C. Désignation des représentants du personnel

Au sein des CCP, la représentation des personnels est assurée par niveau de catégorie (A, B et C) au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

De ce fait, il convient d'organiser trois scrutins pour procéder à la désignation des représentants des personnels.

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2008 précité.

Il s'agit d'agents non titulaires qui, à la date de désignation, justifient d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans un des établissements ou services mentionnés ci-dessus et situés dans le ressort territorial de la commission et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986 précité.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 précité, les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral et les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également pour le remplacement des représentants du personnel en cours de mandat.

III - Attributions

Les attributions des CCP sont fixées par l'article 22 de l'arrêté du 7 mars 2008 précité.

Les CCP doivent être obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En application des articles 43-1 et suivants du décret du 17 janvier 1986 précité, l'agent à l'encontre duquel la sanction disciplinaire est

envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il a également droit à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

Lorsque la CCP est appelée à siéger, seuls les représentants titulaires du personnel et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent et ceux représentant le niveau de catégorie immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors une voix délibérative.

En outre, les CCP peuvent être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents. Elles peuvent, par exemple, être consultées sur les refus opposés à des demandes de congés, de travail à temps partiel ou de mise à disposition.

IV - Fonctionnement

A. Règlement intérieur

L'article 24 de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit que chaque commission élabore son règlement intérieur. Un règlement intérieur type figure en annexe de la présente circulaire (cf. annexe II).

B. Secrétariat

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Dans ce cas, le secrétaire ne peut pas participer aux délibérations.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants. Cette désignation est effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative.

C. Présence d'experts et des suppléants

Les suppléants peuvent assister aux séances de

la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ne disposent d'une voix délibérative que s'ils siègent en remplacement de représentants titulaires défaillants.

Les représentants suppléants, tant de l'administration que du personnel, ne sont pas "rattachés" à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant a vocation à remplacer tout représentant titulaire empêché de prendre part au vote.

Les représentants suppléants de l'administration ou du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ils sont informés de la tenue des réunions de la commission.

L'administration ou les représentants du personnel peuvent demander l'audition d'un ou plusieurs experts sur un point inscrit à l'ordre du jour. Il appartient au président de la commission de décider de la suite à donner à une telle demande. Tout expert convoqué par le président ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

Peut être convoquée en qualité d'expert, toute personne spécialement qualifiée pour éclairer, avant qu'ils ne rendent leurs avis, les membres de la commission sur la question en débat.

Le recours à un expert est notamment conseillé à chaque fois que la commission sera amenée à examiner la situation d'un agent exerçant des fonctions de médecin, d'infirmier ou d'assistant de service social. En effet, les personnes exerçant ces professions sont soumises, en sus de leurs devoirs professionnels d'agents de droit public, à différentes obligations professionnelles spécifiquement imposées aux professionnels de la santé et de l'action sociale (notamment le secret professionnel et l'indépendance professionnelle).

D. Facilités accordées aux membres de la commission

Afin de permettre aux membres de la commission de remplir les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, toutes facilités doivent leur être accordées par l'administration.

L'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doit être communiqué aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion. Certaines de ces pièces ou certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif sans que cela soit contraire au principe de non-communication des documents nominatifs. En effet, ce principe ne saurait faire obstacle à la communication aux membres de la commission de toutes les pièces et de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les membres de la commission manqueraient à une obligation légale s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont portés à leur connaissance par l'administration. De même, ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 7 mars 2008 précité en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Par ailleurs, afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer les représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de la commission.

La durée de cette autorisation d'absence comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres de la commission convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président de la commission.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe I

NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

Les deux principes sont les suivants : d'une part, chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral et d'autre part, les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Hypothèses de travail

- Nombre de représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants (si le nombre total d'agents relevant d'une même catégorie est supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300)
- Nombre d'inscrits : 60
- Nombre de suffrage exprimés : 52
- Nombre d'organisations syndicales candidates : 3

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de représentants titulaires : $52/2 = 26$

Nombre de voix recueillies par les OS :

- OS X : 30 voix
- OS Y : 14 voix
- OS Z : 8 voix

Détermination selon le quotient électoral du nombre de sièges acquis par chaque organisation

OS X - $30/26 = 1,15$ soit 1 siège

OS Y : $14/26 = 0,53$ pas de siège

OS Z : $8/26 = 0,30$ pas de siège

Il reste donc 1 siège à attribuer selon le principe de la plus forte moyenne :

Attribution du 2ème siège : ce siège est attribué fictivement à chaque organisation :

OS X - $30/2 = 15$

OS Y : $14/1 = 14$

OS Z : $8/1 = 8$

La plus forte moyenne est obtenue par l'organisation syndicale X qui obtiendra un siège supplémentaire.

Résultats :

OS X : 2

OS Y : 0

OS Z : 0

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire.

Article 2 - Le président de la commission peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Article 3 - Le président convoque les membres titulaires de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le suppléant désigné au titre de la même catégorie et de la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités

d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'établissement et les représentants du personnel au sein de la commission.

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 2008 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la commission qui siège valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 7 mars 2008, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11 - Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe

également, le cas échéant, leur chef de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 13 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'établissement ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 14 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0801104D

DÉCRET DU 19-6-2008
JO DU 22-6-2008

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 19 juin 2008, sont nommés inspecteurs

généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe :

- M. Alain Perritaz (2ème tour).
- M. Pierre Blanc (3ème tour).

NOMINATION

NOR : MEND0813213D

DÉCRET DU 17-6-2008
JO DU 19-6-2008

MEN
DE B1-2

inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 17 juin 2008, Mme Françoise Fournaret,

inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, est nommée inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Daniel Auverlot, muté.

NOMINATION

NOR : MEND0810323D

DÉCRET DU 26-6-2008
JO DU 27-6-2008

MEN
DE B1-2

inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 26 juin 2008, Mme Françoise Favreau,

inspectrice d'académie adjointe (IAA) du département du Pas-de-Calais, est nommée inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en remplacement de Mme Solange Deloustal, mutée.

NOMINATION	NOR : MEND0805217A	ARRÊTÉ DU 17-4-2008 JO DU 27-6-2008	MEN DE B1-2
-------------------	---------------------------	--	----------------

Secrétaire général de l'académie de Corse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 avril 2008, il est mis fin au détachement de M. Dominique Martinetti, conseiller d'administration scolaire et universitaire, classe normale, en qualité de secrétaire

général d'administration scolaire et universitaire de l'académie de Corse, à compter du 3 mars 2008.

M. Dominique Martinetti est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse pour une première période de quatre ans, du 3 mars 2008 au 2 mars 2012.

NOMINATION PAR INTÉRIM	NOR : ESR50800187A	ARRÊTÉ DU 17-6-2008	ESR DGES A3
-------------------------------	---------------------------	---------------------	----------------

Directeur du CIES Centre

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juin 2008, M. Frédéric Badawi, professeur des

universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Centre, à compter 1er juillet 2008, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

NOMINATION PAR INTÉRIM	NOR : ESR50800186A	ARRÊTÉ DU 17-6-2008	ESR DGES A3
-------------------------------	---------------------------	---------------------	----------------

Directeur du CIES Grand-Ouest

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juin 2008, M. Jacques Lenfant, professeur des

universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Grand-Ouest, à compter 1er juin 2008, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

LISTE D'APTITUDE	NOR : MEND0800550A	ARRÊTÉ DU 3-7-2008	MEN DE B2-3
-------------------------	---------------------------	--------------------	----------------

Recrutement des personnels de direction de 2ème classe - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod., not. art. 3 et 6 ; avis de la CAPN des 29 et 30-5-2008

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2008 pour le recrutement des personnels de direction de 2ème classe.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice de l'encadrement

Ghislaine MATRINGE

Annexe

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 2008 POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE

Liste principale

Nom Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Arestier Dominique	Professeur des écoles	Reims
Mlle Beck Nathalie	Professeur de lycée professionnel	Amiens
Mme Beligand Française née Delli-Zuani	Professeur d'EPS	Grenoble
Mme Bidon Marguerite	Professeur de lycée professionnel	Versailles
Mme Bourgis Sylvie née Clouet	Professeur de lycée professionnel	Amiens
M. Brule Nicolas	Professeur des écoles	Amiens
M. Brunet Jean-Charles	Professeur des écoles	Aix-Marseille
M. Cazeau Luc	Professeur des écoles	Poitiers
M. Chauffour Philippe	Professeur certifié	Dijon
Mme Chauveau Élise née Chambaudu	Professeur d'EPS	Versailles
Mme Cognard Claude	Professeur des écoles	Caen
Mlle Collery Nadine	Professeur d'EPS	Reims
M. Corbisez André	Professeur certifié	Lille
M. Coulon David	Professeur certifié	Lille
Mme Couvreur Véronique née Plaindoux	Professeur de lycée professionnel	Dijon
Mme Decarnin Catherine née Richard-Berland	Professeur d'EPS	Lille
M. Delabrière Régis	Professeur des écoles	Rouen
Mme d'Hulster-Guenard Dominique née d'Hulster	Professeur de lycée professionnel	Versailles
Mme Dondini Laurette née Cuzzi	Professeur certifié	Nancy-Metz
Mme Duvalet Florence née Lajous	Professeur certifié	Versailles
M. Évrard Éric	Professeur de lycée professionnel	Reims
M. Fontaine Alain	Professeur des écoles	Lyon
M. Foray Bernard	Professeur des écoles	Rennes
M. Gawlik Jean-Michel	Professeur des écoles	Lille
M. Grossheny Denis	Professeur des écoles	Strasbourg
M. Guyon Frédéric	Professeur d'EPS	Aix-Marseille
Mme Hernandez Arlette née Montagnac	Professeur des écoles	Créteil

Nom Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Josse Jean-Marie	Professeur des écoles	Nantes
Mme Launay Anne née Raveyre	Professeur certifié	Versailles
Mlle Lecocq Nadine	Professeur des écoles	Martinique
M. Legrand Hervé	Conseiller principal d'éducation	Lille
M. Leonowicz Michael	Professeur certifié	Besançon
M. Leroi Éric	Conseiller principal d'éducation	Versailles
M. Lopes Jean	Professeur certifié	Nancy-Metz
M. Lottin Jean-Yves	Professeur des écoles	Rouen
M. Lours Stéphane	Professeur des écoles	Créteil
Mme Marcille Pozuelo Brigitte née Marcille	Professeur certifié	Strasbourg
M. Melerowicz Jacques	Professeur des écoles	Lille
M. Munch Roland	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Mme Namlacamourima Marie-Jeanne née Joany	Conseiller principal d'éducation	La Réunion
M. Noël Jean-Luc	Professeur certifié	Lille
M. Poiret Jean-Jacques	Professeur de lycée professionnel	Lille
Mme Prie Leray Catherine née Prie	Professeur des écoles	Créteil
Mme Remy Françoise née Duvert	Professeur d'ens. général des collèges	Dijon
M. Remy Jean-Marc	Professeur des écoles	Nancy-Metz
Mme Ribes Sylvie née Parpet	Professeur certifié	Créteil
M. Roland Alain	Professeur certifié	Amiens
M. Rougier Bruno	Professeur certifié	Créteil
Mlle Roussignol Inès-Monique	Professeur certifié	Versailles
M. Saitz Jean-Luc	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
M. Soglia Alain	Professeur des écoles	Orléans-Tours
M. Taramo Olivier	Professeur des écoles	Rouen
M. Verstraete Bertrand	Professeur des écoles	Reims
Mlle Wachter Catherine	Professeur certifié	Créteil
Mme Zorrilla Laurence née Saint Girons	Professeur certifié	Bordeaux

Liste complémentaire

Nom Prénom	Rang de classement	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Fortin Pascal	1	Professeur des écoles	Créteil
M. Georges Éric	2	Professeur de lycée professionnel	Lille
M. Rosso-Debord Nicolas né Rosso	3	Professeur certifié	Nancy-Metz
M. Mogalia Mamode Oumar	4	Professeur certifié	La Réunion
Mme Demongeot Claude née Binon	5	Professeur des écoles	Reims
M. Fraboulet Philippe	6	Professeur certifié	Rennes
Mme Bruno Christine née Le Ridant	7	Professeur des écoles	Rouen
M. Cahard Christophe	8	Professeur des écoles	Rouen
M. Sene Issa	9	Professeur des écoles	Versailles
Mme Jonnais Armide	10	Professeur des écoles	Créteil
Mme Jammot Sylvie née Thierion	11	Professeur des écoles	Versailles
M. Hinterholz François	12	Professeur des écoles	Nancy-Metz
M. Zeimet Boris	13	Instituteur	Reims
M. Foucrier Jean-Yves	14	Professeur des écoles	Rouen
M. Sintès Pierre-Yves	15	Professeur des écoles	Dijon

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0800525V

AVIS DU 3-7-2008

**MEN
DE B2-2**

EN - enseignement du 1er degré, mis à disposition du gouvernement de Polynésie française

■ Ce poste est basé dans la circonscription pédagogique dans l'archipel de la Société.

Implantation géographique sur l'île de Tahiti :

- écoles publiques des communes de Pirae et Arue ;

- inspecteur-professeur à l'École normale mixte de Polynésie française.

Le poste sera vacant au 8 août 2008.

Le candidat devra :

- avoir l'expérience d'un établissement de formation (y avoir éventuellement assuré des fonctions) ;

- attester d'un niveau universitaire au moins égal à la licence ;

- maîtriser les enjeux relatifs à la formation initiale d'enseignants du premier degré, dans le contexte particulier d'une école normale ;

- avoir de solides compétences dans les domaines didactique, pédagogique et réglementaire.

Responsabilités

- Piloter la formation pratique des élèves instituteurs (gestion de 12 stages de 3 à 6 semaines).

- Assurer un suivi individualisé des élèves instituteurs connaissant des difficultés.

- Assurer des tâches hebdomadaires d'enseignement.

- Participer à toutes les activités et instances de

l'établissement liées à la formation initiale.

- Participer aux jurys d'examens et concours.

Ces responsabilités conduisent les inspecteurs professeurs à travailler en étroite collaboration avec le directeur, les enseignants et l'équipe administrative de l'établissement. Il est donc nécessaire qu'ils aient une solide expérience du travail en équipe ainsi que de bonnes capacités de communication.

Les dossiers de candidature, en 2 exemplaires originaux, constitués :

- du questionnaire en annexe ;

- d'un curriculum vitae ;

- d'une lettre de motivation (adressée à M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche en charge des transports terrestres) doivent parvenir **dans un délai de 15 jours** à compter de la publication du présent avis au B.O. :

- un exemplaire au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE-B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- un exemplaire à la direction de l'enseignement primaire en Polynésie française, BP 5362, 98716 Pirae, Tahiti, fax (689) 42 40 39, mél. : dirdep@education.gov.pf

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront prendre contact avec Mme Loretta Martin au (689) 46 29 47, fax (689) 46 29 28 ou par courriel loretta.martin@education.gov.pf

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE MUTATION

Motivations de la demande

- convenances personnelles rapprochement de conjoint mutation conjointe
 autres, précisez :

Nombre d'enfants à charge (de moins de 20 ans au 1-9-2008) : /____/

Date de naissance du 1er enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Date de naissance du 2ème enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Date de naissance du 3ème enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Renseignements relatifs au conjoint

(remplir en cas de rapprochement de conjoint ou de demande de mouvement conjoint)

Nom : Prénom :

Profession : Commune d'exercice :

Commune de résidence : Code postal :

Dans le cas d'une demande de mutation conjointe, et si le conjoint est fonctionnaire de l'éducation nationale, précisez :

NUMEN du conjoint :

Les vœux géographiques exprimés dans la demande de mutation du conjoint :

1 - 4 -

2 - 5 -

3 - 6 -

Autres demandes (veuillez préciser ci-après si vous avez fait d'autres demandes de changement d'affectation)

- territoire d'outre-mer étranger détachement dans un autre corps
 autres, précisez :

Vœux

Archipel des Îles de la Société - île de Tahiti - commune de Papeete

Archipel des Îles de la Société - île de Tahiti - communes de Pirae et Arue

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0800526V

AVIS DU 3-7-2008

**MEN
DE B2-2**

EN - enseignement du 1er degré, mis à disposition du gouvernement de Polynésie française

■ Circonscription pédagogique dans l'archipel de la Société.

Implantation géographique sur l'île de Tahiti :

- écoles publiques de la commune de Papeete ;
- professeur à l'École normale mixte de Polynésie française.

Le poste sera vacant au 8 août 2008.

Le candidat devra :

- avoir l'expérience d'un établissement de formation (y avoir éventuellement assuré des fonctions) ;
- attester d'un niveau universitaire au moins égal à la licence ;
- maîtriser les enjeux relatifs à la formation initiale d'enseignants du premier degré, dans le contexte particulier d'une école normale ;
- avoir de solides compétences dans les domaines didactique, pédagogique et règlementaire.

Responsabilités

- Gérer les moyens disponibles pour la formation continue des enseignants titulaires.
- Piloter un groupe de travail sur les questions de maîtrise des langues.
- Assurer des tâches hebdomadaires d'enseignement.
- Participer à toutes les activités et instances de

l'établissement liées à la formation initiale.

- Participer aux jurys d'examens et concours.

Ces responsabilités conduisent les inspecteurs professeurs à travailler en étroite collaboration avec le directeur, les enseignants et l'équipe administrative de l'établissement. Il est donc nécessaire qu'ils aient une solide expérience du travail en équipe ainsi que de bonnes capacités de communication.

Les dossiers de candidature, en 2 exemplaires originaux, constitués :

- du questionnaire en annexe ;
 - d'un curriculum vitae ;
 - d'une lettre de motivation (adressée à M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche en charge des transports terrestres) doivent parvenir **dans un délai de 15 jours** à compter de la publication du présent avis au B.O. :
 - un exemplaire au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE-B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;
 - un exemplaire à la direction de l'enseignement primaire en Polynésie française, BP 5362, 98716 Pirae, Tahiti, fax (689) 42 40 39, mél. : dirdep@education.gov.pf
- Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront prendre contact avec Mme Loretta Martin au (689) 46 29 47, fax (689) 46 29 28 ou par courriel loretta.martin@education.gov.pf

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE MUTATION

Motivations de la demande

- convenances personnelles rapprochement de conjoint mutation conjointe
 autres, précisez :

Nombre d'enfants à charge (de moins de 20 ans au 1-9-2008) : /____/

Date de naissance du 1er enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Date de naissance du 2ème enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Date de naissance du 3ème enfant /__/ /__/ /__/ /__/ /__/

Renseignements relatifs au conjoint

(remplir en cas de rapprochement de conjoint ou de demande de mouvement conjoint)

Nom : Prénom :

Profession : Commune d'exercice :

Commune de résidence : Code postal :

Dans le cas d'une demande de mutation conjointe, et si le conjoint est fonctionnaire de l'éducation nationale, précisez :

NUMEN du conjoint :

Les vœux géographiques exprimés dans la demande de mutation du conjoint :

- 1 - 4 -
 2 - 5 -
 3 - 6 -

Autres demandes (veuillez préciser ci-après si vous avez fait d'autres demandes de changement d'affectation)

- territoire d'outre-mer étranger détachement dans un autre corps
 autres, précisez :

Vœux

Archipel des Îles de la Société - île de Tahiti - commune de Papeete

Archipel des Îles de la Société - île de Tahiti - communes de Pirae et Arue

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENH0800561V

AVIS DU 3-7-2008

**MEN
DGRH B2-4**

Enseignant de catégorie A au CRDP de Lorraine

Intitulé de poste

Enseignant de catégorie A responsable du Centre national de ressources pour l'apprentissage en alternance (CNRAA).

Ce poste est vacant à compter du 1er septembre 2008 pour exercer les fonctions de responsable du CNRAA.

Fonctions

Le responsable du CNRAA a pour mission le pilotage du CNRAA.

Il exerce cette mission sous la responsabilité du directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Lorraine, dont dépend le CNRAA.

Ses terrains d'action sont la documentation, l'édition, le développement de ressources, le développement d'approches innovantes et de pratiques pédagogiques s'appuyant notamment sur l'utilisation des TIC, dans le domaine de l'apprentissage.

À ce titre, en cohérence avec le plan annuel d'action défini par le CRDP en accord avec la DGESCO :

- il met en œuvre les actions définies ;
 - il s'attache à développer les aptitudes techniques et documentaires du centre, lui permettant de répondre aux questions d'ordre pédagogique, administratif, réglementaire et juridique concernant la mise en œuvre des formations par apprentissage ;
 - il accompagne la production et permet l'édition de ressources concernant l'apprentissage, à ce titre il anime des groupes de travail chargés de produire des outils pour les acteurs du terrain ;
 - il s'attache à permettre un repérage des besoins des cadres et des enseignants impliqués dans l'apprentissage et l'alternance ;
 - il assure les relations avec le réseau de l'apprentissage en EPLE (réseau national des ROP : réseau opérationnel de proximité) en liaison avec le directeur du CRDP et la DGESCO.
- À ce titre, il gère, capitalise, mutualise et diffuse

les productions des acteurs académiques transmises par la DGESCO.

Membre de l'équipe de direction du CRDP, il en assiste le directeur dans les tâches de gestion, d'animation et de représentation du CNRAA :

- dans le cadre du budget du CRDP et par délégation, il prépare et suit la mise en œuvre du budget du CNRAA ;

- par délégation, il a autorité directe sur les personnels du CNRAA ; il assure leur gestion et coordonne leur activité ;

- il participe à l'élaboration du plan annuel d'action soumis au conseil d'administration du CRDP ;

- il représente le directeur du CRDP.

À ce titre :

- il travaille en étroite coopération avec les instances nationales (direction générale de l'enseignement scolaire et corps d'inspection) ;

- il assure la conduite des projets retenus et il est membre de l'équipe nationale des ROP.

Compétences et aptitudes

Le candidat doit posséder :

- 1) des capacités de gérer de façon autonome un centre de ressources, sous l'autorité hiérarchique du CRDP et la responsabilité de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale ;
- 2) des connaissances sur l'apprentissage, notamment sur les aspects juridiques et pédagogiques, et une bonne connaissance du système éducatif, de la formation professionnelle et du rôle de ses acteurs ;
- 3) des capacités d'animation et rédactionnelles en vue d'animer des groupes de travail chargés de produire des outils pour les acteurs du terrain ;
- 4) la capacité à intégrer la dimension nationale dans la mission du CNRAA, car bien qu'implanté en Lorraine le centre a vocation à développer son action dans toute la France ;
- 5) des capacités de réactivité et d'adaptabilité, indispensables pour répondre rapidement aux priorités ministérielles et les mettre en œuvre ;
- 6) la connaissance des outils informatiques, le site internet du CNRAA ayant une importance primordiale pour son activité ;

- 7) l'aptitude à manager une petite équipe ;
- 8) des qualités de communication.

Conditions d'exercice

Le responsable du CNRAA est affecté au CNRAA situé dans les locaux du CRDP Lorraine à Nancy.

Sous l'autorité du directeur du CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses, le responsable du CNRAA agit par délégation.

Il dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre.

Il s'appuie sur les compétences des services communs du CRDP, aussi bien sur les plans administratif et financier que dans les domaines

de l'édition, de la commercialisation et des usages des TIC.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Modalités de recrutement

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae et de tout document pouvant justifier leur aptitude à exercer cette responsabilité au directeur du CRDP Lorraine, 95, avenue de Metz, 54014 Nancy cedex, **dans les quinze jours** suivant la parution de cet avis. Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien par le comité de recrutement.